DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er avril 1993 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays hors de l'Union européenne

(95/263/CE, Euratom, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3161/94 (2), et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que, par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2403/94 (3) du Conseil ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er janvier 1993, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays hors de l'Union européenne ;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs (4), conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;

considérant qu'il convient d'adapter, à compter du 1er avril 1993, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays hors de l'Union européenne, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1er avril 1993, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays hors de l'Union européenne, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget de l'Union européenne pour le mois qui précède la date de mise en application de la présente décision, c'est-à-dire mars 1993.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1995.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 1.
(3) JO n° L 257 du 5. 10. 1994, p. 1.
(4) JO n° L 228 du 9. 9. 1993, p. 39-48.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1er avril 1993
Angola	116,7700000
Brésil	59,9200000
Bulgarie	37,0300000
Colombie	52,4300000
Ghana	48,3900000
Guinée-Bissau	93,9400000
Haïti	56,8300000
Kenya	74,3600000
Liban	23,1400000
Mauritanie	85,5900000
Nigéria	38,4800000
Somalie	329,3600000
Soudan	37,6400000
Surinam	319,7900000
Tchécoslovaquie	50,6600000
Yougoslavie	408,9100000
Zaïre	216,2200000
Zambie	53,2700000